

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CONSOMMATEUR

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 8°)

1. Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18) est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« **4.3.1.** Le courtier hypothécaire qui satisfait aux obligations de divulgation prévues aux articles 9.3, 9.4 et 9.5 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est réputé satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente sous-section. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.